



Institut de recherche et débat sur la gouvernance
Institute for research and debate on governance
Instituto de investigación y debate sobre la gobernanza

**Cosmovision et droits de l'Homme : une
jurisprudence internationale fondée sur une
approche interculturelle.**
La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Par Mélisa LÓPEZ

Ce document est repris de l'encadré rédigé pour la contribution de l'IRG au *Civil Society Yearbook 2011*. Il est un résumé de l'étude menée en 2011 par Mélisa López pour l'IRG disponible sur le site internet : <http://www.institut-gouvernance.org/fr/etude/fiche-etude-1.html>

Cosmovision et droits de l'Homme : une jurisprudence internationale fondée sur une approche interculturelle. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Par Melisa López¹

A. De la gestion des réalités multiculturelles...

Institution judiciaire autonome de l'Organisation des États américains (OEA) chargée d'appliquer et d'interpréter les dispositions de la Convention Américaine des droits de l'homme (CADH) la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH)² s'affirme comme un espace de discussion et de gestion de la coexistence des différentes réalités culturelles et normatives existantes sur le continent sud américain. Plus spécifiquement, c'est à partir de 2001, avec l'affaire de la Communauté Mayagna Awas Tingni.³, que la Cour IDH se trouve face au défi d'interpréter la CADH en tenant compte des diverses conceptions du monde des peuples indigènes. La Cour IDH se référant au principe établi par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), selon lequel les normes internationales des droits de l'homme sont des "instruments vivants"⁴ dont l'interprétation doit être évaluée en fonction de l'évolution des conditions de vie⁵, considère que ces normes doivent être adaptées et être interprétées selon le contexte dans lequel elle s'applique⁶. Pour la Cour IDH cela implique plus spécifiquement que la CADH doit être appliquée en prenant en compte le droit à l'identité culturelle des peuples indigènes⁷. La mise en œuvre de ce principe a ouvert le système juridictionnel Interaméricain aux différentes cosmovisions des communautés indigènes. Adapter les instruments internationaux aux contextes signifie accepter que d'autres

¹ Doctorante. Centre d'Études et de Recherche sur le Droit, l'Histoire et l'Administration Publique. Grenoble II.

² La Cour IDH fut créée en 1979 et est basée à San José, Costa Rica. Ses fonctions principales sont d'arbitrage et le conseil. En vertu de la CADH, seuls la Commission Interaméricaine des droits de l'homme et les États parties peuvent initier un recours à la Cour IDH. A la différence de la Cour européenne des droits de l'homme, les citoyens des États membres ne sont pas autorisés à saisir directement la Cour. Les particuliers qui considèrent que leurs droits ont été violés doivent d'abord déposer une plainte auprès de la Commission laquelle se prononce sur la recevabilité de la réclamation. Si l'affaire est jugée recevable et l'État considéré en faute, la Commission présentera généralement une liste de recommandations et une amende pour la violation en question, à l'État concerné. C'est seulement si l'État ne respecte pas ces recommandations, ou si la Commission décide que l'affaire est d'une importance ou d'un intérêt juridique particulier, que l'affaire sera renvoyée à la Cour.

³ Corte I.D.H. Caso de la Comunidad Mayagna (sumo) Awas Tingni, la comunidad Yakye Axa Vs. Nicaragua. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 31 de agosto de 2001. Serie C No. 79. En l'espèce, l'État du Nicaragua avait octroyé à une compagnie étrangère une concession pour l'extraction du bois dans les terres ancestrales de la Communauté Mayagna (Summo) Awas Tigni. La CIDH a considéré que le Nicaragua avait violé le droit à la propriété des membres de la communauté, avec cette concession.

⁴ Cette principe a été établis dans les affaires *Johnston et autres c. Irlande* (No 9697/82) arrêt du 18 de décembre de 1986, Cour EDH et, *Pretty c. Royaume-Uni* (No 2346/02) arrêt du 29 avril 2002, CEDH.

⁵ Opinión consultiva OC-16/99 de 1 de octubre de 1999. Serie A No. 16. párr 114. "El Derecho a la Información sobre la Asistencia Consular en el Marco de las Garantías del Debido Proceso Legal."

⁶ Par cette interprétation forte du principe établi par la CEDH, la CIDH ouvre la voie à une jurisprudence dans laquelle la CEDH ne s'est pas engagée. En effet, la jurisprudence de cette dernière juridiction est plus modérée en matière d'interprétation culturelle puisqu'elle a laissé aux États et au juge national la résolution spécifique des ses problématiques socioculturelles.

⁷ Ce principe a été établi dans le Caso Comunidad Indígena Yakye Axa, Vs. Paraguay. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia 17 de junio de 2005. Serie C No. 125.

pratiques sociales existent, et que, par conséquent, le système interaméricain des droits de l'homme se doit de dialoguer avec ces réalités et de les prendre en compte, au moment de définir, ce qui est une violation aux droits des peuples indigènes.

B. ... à l'élaboration d'un droit international pluriel en matière de droit de l'homme.

Ce faisant, les décisions de la Cour IDH concernant les communautés indigènes ont amélioré la compréhension interculturelle des droits de l'homme permettant de comprendre ce que signifie un dommage selon les valeurs culturelles d'une communauté indigène déterminée et ainsi d'adapter les décisions en matière des violations aux droits humains aux réalités culturelles des peuples indigènes. Une telle démarche permet une véritable hybridation des systèmes normatifs mobilisés – CADH et normativité locale - par les acteurs concernés. Elle renforce le respect des décisions prises par la Cour IDH puisque celles-ci répondent à une conception et une finalité de la justice acceptées et reconnues par les acteurs concernés.

La reconnaissance de la propriété collective des terres ancestrales

Dans l'affaire dite de la Communauté Mayagna Awas Tingni la Cour IDH engage une démarche interculturelle, et prononce une décision fondatrice par laquelle elle assume les défis qui impliquent la prise en compte du multiculturalisme pour l'application de la CADH. Cet arrêt est aussi la première décision judiciaire internationale qui a établi les droits collectifs des peuples indigènes à la terre et aux ressources naturelles. Dans ce cas la Cour IDH, se fondant sur les témoignages des personnes de la communauté concernée et sur des rapports d'experts, a conclu que pour les indigènes, le bien foncier est considéré comme une propriété collective, car celle-ci ne se concentre pas seulement sur un individu mais sur le groupe et sa communauté. De même pour la Cour, la nature de la relation que les indigènes ont avec la terre doit être reconnue et être comprise comme la base fondamentale de leur culture, leur vie spirituelle, leur survivance économique, leur préservation et la transmission de leur culture aux générations futures⁸.

En 2007, dans le cas du peuple Saramaka contre le Surinam⁹, la Cour IDH confirme cette tendance est considère que l'État ne peut pas autoriser le développement de projets économiques dans les territoires des peuples indigènes, si ces projets mettent en risque la capacité de survivance du peuple indigène en question. La Cour a déclaré que, pour déterminer un tel risque, l'État doit consulter le peuple indigène, avant de la réalisation de ces projets. Ce faisant, la jurisprudence de la Cour IDH contribue à la construction d'un espace

⁸Ibidem. Parágrafo 149

⁹ Corte I.D.H Caso del Pueblo Saramaka Vs Suriname. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 28 de Noviembre de 2007. Serie C No. 172 Voir aussi. RIVERA Francisco, RINALDI Karine « Pueblo Pueblo Saramaka Vs Suriname: el derecho a la supervivencia de los pueblos indígenas y tribales como pueblos » En: Revista CEJIL 2008.

coutumier autochtone pour la gestion et la protection de l'environnement des terres traditionnelles des peuples autochtones¹⁰.

L'influence de la vision du monde des peuples indiens dans la conception du dommage immatériel

En 2004, la Cour IDH propose une conception du dommage immatériel depuis une perspective culturelle et collective dans l'affaire « massacre de Plan Sánchez contre Guatemala ». Ainsi dans des cas de massacres de peuples indigènes la Cour a considéré comme dommage immatériel le fait que la communauté n'ait pas pu enterrer selon ses rites et traditions, les indigènes qui ont été massacrés et par la suite incinérés. La Cour a pris en compte au moment de faire l'estimation des dommages le fait que dans les traditions du peuple Maya Achi, les rites et les coutumes prennent une place essentielle dans la vie communautaire. La spiritualité de cette communauté se manifeste dans l'étroite relation qui existe entre les vivants et les morts. Celle-ci s'exprime, à partir de la pratique des rituels d'enterrement, comme une forme de contact permanent, en solidarité avec les ancêtres¹¹.

De même, en 2007, à l'occasion de l'affaire Escué Zapata contre la Colombie¹², la Cour a considéré, en s'appuyant sur les témoignages des membres de la communauté, l'importance de la relation qui existe entre les vivants, les morts et la terre - au sein de la culture Nasa - afin de faire l'estimation des dommages immatériels. Dans cette culture lorsque l'enfant vient au monde c'est comme s'il germait de la Terre tout en restant attaché à elle par le cordon ombilical. Et quand la personne meurt, elle doit être semée dans la terre. La Cour IDH a estimé que la longue attente des restes du corps du leader indien Zapata, tué arbitrairement par l'armée colombienne, a eu des répercussions négatives, à caractère spirituel et moral, pour sa famille et sa culture, affectant ainsi l'harmonie du territoire.¹³

¹⁰ Ghislain Otis, « Coutume autochtone et gouvernance environnementale : l'exemple du système interaméricain de protection des droits de l'homme », *Journal of Environmental Law and Practice*, N°20, 2010, population.233-254.

¹¹ Dans ce cas, des membres de l'armée du Guatemala ont massacré 268 personnes appartenant au peuple Maya Achi. Les personnes survivantes ont été obligées d'enterrer les corps incinérés des victimes sur le lieu du crime. Corte IDH. Caso masacre Plan Sánchez vs. Guatemala. Fondo. Sentencia del 29 de abril de 2004. Serie C No 105. Citado en: Parra Op. Cit. p. 1

¹² Corte I.D.H. caso Escué Zapata Vs. Colombia. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 4 de Julio de 2007. Serie C No. 165

¹³ *Ibidem*. Paragraphe 153. Pág. 41